

## Liste de prestations et participations : Peuvent-elles être facturées à un résident en EMS ?



Mot-clé	Prestation	Facturable au résident	Référence, règlement	Prise en charge possible
<b>Abonnements</b>	à des revues particulières	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Administration</b>	frais d'admission, obtention des régimes sociaux, encaissement des rentes et gestion des comptes personnels	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Administration</b>	de la fortune ou des affaires privées du résident, hormis régimes sociaux et assurance maladie	OUI	PSAC selon liste de prestations et prix transmise au Département	
<b>Allocation d'impotence</b>	facturée par l'EMS en plus des frais de pension	OUI	*Convention SOHO, contrat d'hébergement confirmé par le Tribunal fédéral	
<b>Animation</b>	activités collectives et personnelles dans le cadre du fonctionnement de l'EMS	NON	*Annexe au Règlement LPFES	
<b>Animation</b>	frais effectifs payés par l'EMS à des tiers pour manifestations, vacances, spectacles, etc.	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe (frais accompagnants exclus)	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Billag</b>	redevance radio-TV	OUI	Demande d'exonération à remplir pour un résident au bénéfice des PC/AVS/AI	
<b>Blanchisserie</b>	> voir « <b>Lessive</b> »			
<b>Boissons</b>	en suffisance; y compris vin de table aux repas sauf prescription médicale ou dans les établissements dont la philosophie de prise en charge repose sur l'abstinence	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Boissons</b>	particulières, apéritifs ou commandées par des tiers	OUI	PSAC	
<b>Cafeteria</b>	consommations privées du résident	OUI	POS, selon liste de prix	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Chaise roulante</b>	> voir « <b>Moyens auxiliaires</b> »			
<b>Chambre à 1 lit</b>	supplément pour chambre privée uniquement dans EMS offrant le choix de 1 ou 2 lits, après accord du résident ou du représentant dans le contrat d'hébergement ou prise en charge d'un tiers	OUI Sauf si certificat médical	PSAC selon *annexe au Règlement LPFES Voir « Bon à savoir » MEMENTO N°7	
<b>Chambre à 2 lits</b>	pas de supplément possible	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Changes absorbants</b>	Matériel fourni par l'EMS en cas d'incontinence, non compris dans le forfait soins de base et facturé par le pharmacien à l'assureur	NON	Selon la LiMa (Liste des moyens et appareils), la LAMal permet le remboursement de CHF 624.–, 1'260.– ou 1'884.– par an selon le degré d'incontinence moyenne, grave ou totale. Les EMS doivent conclure avec leur pharmacien un contrat de partenariat afin que ce matériel soit fourni au meilleur prix au résident assuré. En cas de dépassement de la limite, le SASH ne peut intervenir qu'à cette condition par une garantie particulière.	
<b>Coiffeur, manucure, esthéticienne - professionnel</b> > voir aussi « <b>Hygiène</b> »	Prestations d'un professionnel pratiquant dans l'établissement	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*le cas échéant, complément *MDP par *Garantie particulière LAPRAMS
<b>Constat de décès</b>			POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	
<b>Contribution journalière en cas d'hospitalisation</b>	CHF 15.- par jour facturés par l'assureur maladie en cas d'hospitalisation : à charge de l'EMS qui a facturé une réservation	NON	*LAMal, Loi sur l'assurance maladie + *Convention SOHO	
<b>Couture</b> > voir aussi « <b>Marquage du linge</b> »	travaux de	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par la couturière indépendante ou coût horaire de l'employée de buanderie + prix d'achat du matériel	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Débarras</b>	du mobilier personnel du résident si aucune aide de l'entourage du résident	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; coût horaire de l'employé technique + frais de transport le cas échéant	*Garantie particulière LAPRAMS

Mot-clé	Prestation	Facturable au résident	Référence, règlement	Prise en charge possible
<b>Défraiements du curateur</b>	Forfaits annuel d'honoraires et de débours du curateur	OUI	Forfait minimum de CHF 1'000.–/an + forfait débours de CHF 200.–/an	Prise en charge par la Justice de Paix si la fortune du résident est inférieure à CHF 5'000.–
<b>Dentiste</b>	Traitement simple, économique et adéquat effectué par un dentiste diplômé + frais de laboratoire dentaire	OUI		*RFM, sous condition d'un devis préalable si travaux de plus de CHF 500.–
<b>Entreposage</b>	du mobilier du résident après le délai d'une semaine	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; CHF 5.– par jour ou prix facturé par le garde-meubles sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Fauteuil roulant</b>	> voir « <b>Moyens auxiliaires</b> »			
<b>Franchise</b>	> voir « <b>Participations *LAMal</b> »			
<b>Funéraires (frais)</b>	frais des obsèques du résident indigent	OUI	Voir procédure cantonale sous <a href="http://www.vd.ch/fr/themes/social/ems/">http://www.vd.ch/fr/themes/social/ems/</a> (rubrique Documentation)	Aide forfaitaire du SASH si aucune épargne et pas d'enfant solvable
<b>Gestion</b>	> voir « <b>administration</b> »			
<b>Hygiène</b>	soins usuels des cheveux, des ongles des mains et des pieds	NON	compris dans le tarif	
<b>Internet</b>	accès par fibre ou par Wi-Fi	OUI	si accès privatif prix coûtant	
<b>Lessive</b>	des sous-vêtements et vêtements lavables en machine	NON	compris dans le tarif	*Règlement LPFES
<b>Lessive</b>	nettoyage chimique	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Loyer</b>	frais des loyers courus d'un appartement durant l'hébergement	OUI	PC AVS/AI et LAPRAMS durant au maximum 1 an, mais au plus tôt dès la résiliation possible du bail si pas de retour à domicile	
<b>Lunettes médicales (verres de)</b>		OUI		*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Lunettes médicales (montures de)</b>		OUI		*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Marquage</b>	du linge privé	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; forfait CHF 120.– pour 100 pièces + CHF 1.50 la pièce supplém.	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Médecin</b>	frais d'honoraires du médecin	OUI	*LAMal	Assureur maladie sous déduction de la quote-part de 10%
<b>Médicaments</b>	Médicaments fournis par le pharmacien de l'EMS: doivent être prescrits dans la liste *LAMal	OUI	*LAMal	Assureur maladie sous déduction de la quote-part de 10%
<b>Moyens auxiliaires</b>	facilitant l'autonomie: tintébin, cadre de marche, déambulateur, fauteuil roulant. Mise à disposition, entretien et nettoyage	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Moyens auxiliaires</b>	particulier ou adapté	OUI	directive SASH du 02.12.2015	
<b>Nettoyage</b>	chimique: > voir « <b>lessive</b> »			
<b>Nettoyage</b>	d'une chambre au départ du résident	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Obsèques</b>	voir funéraires (frais)			
<b>Participation du résident aux coûts des soins</b>	Le régime fédéral de financement des soins en EMS prévoit une participation qui ne doit pas dépasser les 20% du tarif maximum à charge de l'assurance-maladie	OUI	Le canton de Vaud a choisi de limiter à 10% la part à charge des résidents, soit CHF 10.80	Intégrée dans le prix de pension à charge du résident qui bénéficie des PC AVS/AI
<b>Participation du résident aux charges mobilières et à l'entretien immobilier</b>	Ces deux participations (au total en moyenne de CHF 10.– par jour en 2016) correspondent aux coûts de renouvellement du mobilier de l'EMS, ainsi qu'à l'entretien des « murs » de l'établissement, à l'exclusion des frais de loyer ou du service de la dette	OUI	LPFES	Intégrée dans le prix de pension à charge du résident qui bénéficie des PC AVS/AI
<b>Participations *LAMal</b>	Quote part de 10% sur les frais de soins facturés par l'assureur-maladie, ainsi que la franchise	OUI	*LAMal	*RFM (max. CHF 1'000.– par an)
<b>Pension (frais de)</b>	> voir tarif « <b>socio-hôtelier</b> »			
<b>Podologie</b>	Prestations de podologie sur prescription médicale	OUI	sans surtaxe de l'EMS max. CHF 80.– par prestation	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Quote part</b>	> voir « <b>Participations *LAMal</b> »			
<b>Redevance radio-TV</b>	> voir « <b>Billag</b> »			

Mot-clé	Prestation	Facturable au résident	Référence, règlement	Prise en charge possible
<b>Repas</b>	livrés en chambre sans nécessité médicale	OUI	PSAC selon*annexe au Règlement LPFES;	facturation au prix coûtant + marge usuelle et raisonnable
<b>Repas</b>	consommés par les visites	OUI	PSAC selon*annexe au Règlement LPFES;	facturation au prix coûtant + marge usuelle et raisonnable
<b>Tarif socio-hôtelier</b>	Montant journalier correspondant aux prestations socio-hôtelières + coût des charges mobilières et entretien immobilier	OUI	*Convention SOHO	Prestations complémentaires PC AVS/AI - Aide LAPRAMS
<b>Téléphone</b>	prise dans la chambre pour appareil individuel	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Téléphone</b>	location appareil, abonnement, communications téléphoniques	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Toilette (produits de)</b>	courants (savon, shampoing), et communs	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Toilette (autres produits de)</b>	brosse à dent, rasoir, crèmes savons, shampoing personnels	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix d'achat sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Transports médicalement requis</b>	Véhicule de l'EMS, taxi, transport Handicap	OUI	*LAMal; selon calcul effectué par le SASH sur la base TCS ou prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe. Les frais d'accompagnement ne sont pas facturables	Assureur maladie + *RFM
<b>Transports</b>	Courses privées individuelles, sauf « courses loisirs » avec le véhicule de l'EMS	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; selon calcul effectué par le SASH sur la base TCS ou prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe. Accompagnement demandé selon coût horaire de l'employé.	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Télévision</b>	location appareil privé, abonnement	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; au maximum Fr. 25.– par mois + cas échéant télé-réseau et redevance sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Vacances</b>	organisées par l'EMS	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; frais effectifs sans surtaxe après déductions prévues pour les absences provisoires (frais accompagnants en principe exclus, sauf demande particulière)	*Garantie particulière LAPRAMS

**\* Annexe au Règlement d'application la LPFES**

Cette annexe liste les POS (Prestations ordinaires supplémentaires) et les PSAC (Prestations supplémentaires à choix) que l'établissement est en droit de facturer en sus des frais socio-hôtelières.

**\* Convention vaudoise**

Convention relative aux tarifs (...) mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements d'hébergement médico-sociaux (...), abrégée Convention SOHO (disponible sous [www.vd.ch/themes/social](http://www.vd.ch/themes/social)), «EMS», «professionnels»

**\* Département de la santé et de l'action sociale**

Pour tout problème lié aux personnes hébergées en EMS :  
Service des assurances sociales et de l'hébergement, Bâtiment Pontaise, 1014 Lausanne

**\* Garantie particulière LAPRAMS**

Conditions:  
> être au bénéfice des PC AVS/AI et/ou LAPRAMS  
> montant pour dépenses personnelles insuffisant  
> épargne du résident est inférieure à CHF 4'000.– (CHF 8'000.– pour un couple)  
> ne pas utiliser son MDP pour un supplément pour chambre privée ou une prime de couverture maladie LCA  
Les garanties particulières LAPRAMS peuvent, soit allouer un complément au montant pour dépenses personnelles, soit prendre en charge spécifiquement l'une ou l'autre prestation figurant dans la colonne de droite.  
SASH, Bâtiment Pontaise, 1014 LAUSANNE, tél. 021 316 51 63

**\* LAMal**

Loi fédérale sur l'assurance maladie

**\* LAPRAMS**

Loi cantonale d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

**\* LPFES**

Loi cantonale sur la planification et le financement des établissements sanitaires

**\* MDP**

Montant pour dépenses personnelles (CHF 275.– par mois dans un EMS gériatrique et CHF 400.– par mois dans un EMS psychiatrique), garanti par les PC AVS/AI et la LAPRAMS

**\* PC AVS/AI, \*RFM**

Prestations complémentaires PC AVS/AI et remboursement des frais de maladie  
Pour les Lausannois : Serv. des assurances sociales, Chauderon 7, Case postale 5032 1002 Lausanne, tél. 021 315 11 11  
Pour les autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud :  
Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Service des PC/\*PCG, Rue des Moulins 3, 1800 Vevey, tél. 021 964 12 11

**\* POS**

Prestation (ou article) ordinaire, personnellement nécessaire, facturable par l'EMS en sus des frais de pension. Peut être pris en charge de cas en cas.

**\* PSAC**

Prestation (ou article) supplémentaire à choix, non strictement nécessaire, facturable par l'EMS en sus des frais de pension. N'est jamais prise en charge par les régimes et aides sociaux.

# Exemple d'une facture mensuelle d'un EMS qui reçoit les rentes de sa résidente

Facture n° 999/ 11019 du 31.03.2016

Madame  
SPECIMEN Emma  
Résidence La Vaudoise  
1999 Bottolflens

Concerne : SPECIMEN Emma  
Résidence La Vaudoise  
1999 Bottolflens/Vd

N° interne 609/1  
Né(e) le 21-mars-1916  
N° AVS / NSS 999 99 999 999 /  
Votre référence  
Origine Rossinière  
Genre de cas gériatrie  
Etat-civil/Allian. Marié(e) Georges

1 → Bottolflens, le 03.04.2016  
Séjour du: 01-mars-16 au: 31-mars-16

## Facture

Code	Date	Libellé	Prix HT-TVA	Prix unit.	Qte	8	Montant
AI - 3/3	01-mars	Allocation d'impotence année en cours	2 → 940.00	940.00	1		940.00
C Cvhé P	01-mars	Forfait journalier 'C' SOHO part. pens.	3 → 156.25	156.25	31	←	4'843.75
FM	01-mars	Forfait au titre des charges mobilières	4 → 4.20	4.20	31		130.20
MI	01-mars	Montant au titre de l'entretien immobilier	5 → 5.00	5.00	31		155.00
MI	01-mars	Participation aux coûts des soins	6 → 10.80	10.80	31		334.80
APMENS	01-mars	Montant pour dépenses personnelles	7 → 275.00	275.00	1		275.00

**Total facture** CHF 6'678.75

## FdP et Rentes

Code	Date	Libellé	Montant
R ai	10-mars	Allocation d'impotence mars	-940.00
R avs	10-mars	Rente AVS mars	-2'320.00
R pc	10-mars	Rente PC mars	-3'316.00

9 ←

**Total FdP et rentes** CHF -6'576.00

Toutes nos factures sont payables à 10 jours

**Montant à payer** CHF 102.75

## Extrait de comptes dépenses personnelles

SPECIMEN Emma

	Solde précédent	Sortie	Entrée	
01.03.2016	Solde à nouveau		0.00	0.00
01.03.2016	MDP mars	7 → 275.00	275.00	
15.03.2016	Coiffeur	- 55.00		220.00
20.03.2016	Remis à Mme S., quittance 427	- 30.00		190.00
	<b>Nouveau solde en votre faveur</b>	- 85.00	275.00	<b>CHF 190.00</b>

1 Facturation du mois échu, parfois du mois en cours

2 Facturation de l'allocation d'impotence

3 Tarif socio-hôtelier de cet EMS, selon la Convention relative aux tarifs (...), abrégée "Convention SOHO"

4 Facturation des charges mobilières (renouvellement du mobilier de cet EMS)

5 Facturation des charges d'entretien immobilier (entretien des «murs» de cet EMS; à l'exclusion des frais de loyer ou du service de la dette)

6 Facturation de la participation du résident aux frais de soins, au titre du régime fédéral de financement des soins en EMS.

7 Lorsque l'EMS gère, comme ici, l'ensemble des rentes du résident, il doit tenir deux comptes distincts : le compte de pension et le compte du Montant pour dépenses personnelles (MDP). Il "facture" donc ici le MDP de CHF 275.- et le crédite sur le compte ad'hoc. (Règlement LAPRAMS, article 49)

8 Nombre de jours du mois facturés.

9 Encaissement par l'EMS des différentes rentes du résident.

10 Ce montant n'est pas à proprement parlé "à payer". Il résulte d'une différence sur le montant pour dépenses personnelles (MDP) : en effet, CHF 275.- par mois de MDP sont bien garantis au résident, mais EN MOYENNE. Une fois les frais de pension payés pour les mois à 31 jours, c'est un montant pour dépenses personnelles inférieur à CHF 275.- qui reste à disposition du résident. Cette différence sera régularisée lors des mois suivants.